

505LH188/8

6931

(1939).

X

Traitemen t des agents mobilisés
qui étaient en disponibilité pour
fonctions syndicales

C.D. 17.11.39 64 IX d)

Traitemen t des agents mobilisés qui étaient en
disponibilité pour fonctions syndicales

27 novembre 1939

QU. IX - Questions diverses

Pas de P.V. COURT

STENO p. 64

4) Traitements des agents en disponibilité pour fonctions syndicales.

M. LE SECRÉTAIRE. -- Cette question est délicate. Il s'agit des agents mobilisés qui, au 31 août, étaient en disponibilité pour fonctions syndicales. Qui doit leur verser l'allocation complémentaire représentant la différence entre leur traitement à la S.N.C.F. et leur solde militaire ? Est-ce la S.N.C.F. ou l'organisation syndicale auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ?

M. GRIMPRET. -- A qui incombe, en temps de paix, la charge de leur traitement ?

M. LE SECRÉTAIRE. -- A l'organisation syndicale à laquelle ils appartenaient.

M. GRIMPRET. -- Cela tranche la question.

M. LE SECRÉTAIRE. -- C'est bien dans ce sens que j'avais répondu à la première demande qui m'avait été faite. Mais nos agents sont revenus à la charge d'une manière très insatante et je ne demande pas s'ils n'ont pas mal interprété ma réponse et cru que j'acceptais de mettre la question à l'étude, voire même de leur donner satisfaction.

Il s'agit d'ailleurs d'un nombre infime d'agents, 8 au total.

M. GOY - Ce qui importe, ce n'est pas le nombre des bénéficiaires, car il s'agit d'une question de principe.

M. SAINTPÈTRE - D'autant plus que si la dépense est infinie, elle l'est aussi pour les organisations syndicales qui seraient donc à même de l'assumer.

M. LE GENERAL - Les organisations syndicales en font elles aussi une question de principe, estimant que si elles payaient en temps normal le traitement des agents mis en disponibilité pour fonctions syndicales, la S.N.C.F. ne leur en maintenait pas moins les droits à l'avancement et à la retraite et les considérait, en fait, comme de véritables collaborateurs.

M. LE PRESIDENT - Sans doute, mais cette faveur ne sera-t-elle pas susceptible d'extension ?

M. LE GENERAL - Je leur ai été notamment le cas des agents détachés aux chemins de fer coloniaux ; si, à l'heure actuelle, ils sont mobilisés, ce sont les chemins de fer coloniaux qui paient leurs allocations.

M. MABLIQ - Il en est de même pour les agents détachés dans les anciennes Compagnies. Il n'y a aucune raison pour que celles-ci, férées du précédent que vous écrîtres ainsi, ne demandent pas à la S.N.C.F. de payer ladite indemnité compensatrice.

M. BARTIG. -- A mon sens, je ne crois pas qu'une telle extension soit à craindre, car la situation n'est pas la même. Dans un cas, celui du détachement auprès d'une administration quelconque : ministère des Travaux Publics ou Compagnie des chemins de fer, nous détachons nos agents pour les mettre au service de cette administration qui doit prendre alors à sa charge, ce qui est naturel, l'indemnité différentielle du temps de guerre ; xxxxxxxx l'autre cas, où les agents détachés pour fonctions syndicales, sont mis en disponibilité en vue d'exercer des fonctions qui intéressent directement la S.N.C.F. Non seulement, d'ailleurs, la S.N.C.F. a reconnu la légitimité de ces fonctions mais les agents mis en disponibilité pour les exercer continuent à bénéficier de certains droits, notamment en matière d'avancement et de retraite.

M. BARTIG. -- que ferons-nous alors pour les autres agents détachés ?

Qui s'interroge, à M. le Président, je crois en effet qu'

M. GRINTET. -- M. BARTIG vient de nous dire que leur situation n'est pas la même, parce que les fonctions qu'il exerce, au sein d'agents détachés, n'intéressent pas la S.N.C.F. Je me demande s'il ne faut pas croire que, devant cette demande, il y ait quelqu'autre point.

M. BARTIG. -- Il n'en est pas moins vrai qu'ils continuent à avancer et conservent leurs droits à la retraite comme les autres.

M. GRINTET. -- M. BARTIG ne se basait, lui, que sur l'intérêt que la S.N.C.F. peut avoir à l'exercice des

M. CHAMONIX. A mon avis, je ne crois pas qu'une telle extension soit à craindre, car la situation n'est pas la même. Dans un cas, celui du détachement auprès d'une administration quelconque : Ministère des Travaux publics ou Compagnie des chemins de fer, nous détachons des agents pour les mettre au service de cette administration qui doit prendre alors à sa charge, ce qui est naturel, l'indemnité différencielle du temps de guerre ; ~~xxxxxxx~~ ^{dans} l'autre cas, celui des agents détachés pour fonctions syndicales, ceux-ci sont mis en disponibilité en vue d'exercer des fonctions qui intéressent directement la S.N.C.F. Non seulement, d'ailleurs, la S.N.C.F. a reconnu la légitimité de ces fonctions, mais les agents mis en disponibilité pour les exercer continuent à bénéficier de certaines droits, notamment en matière d'avancement et de retraite.

M. HANLIO. -- Que ferons-nous alors pour les autres agents détachés ?

Qui s'intéresse, à M. le PRÉSIDENT, je crois en effet que

M. CHAMONIX. -- M. HANLIO vient de nous dire que leur situation n'est pas la même, parce que les fonctions qu'ils exercent, au sens qu'agissent M. HANLIO, n'intéressent pas la S.N.C.F. Je ne trouve pas qu'il se fasse pas maladroit qu', confière cette demande, il y ait quelqu'autre passe.

M. HANLIO. -- Il n'en est pas moins vrai qu'ils continuent à avancer et conservent leurs droits à la retraite comme les autres.

M. CHAMONIX. -- M. HANLIO ne se basait, lui, que sur l'intérêt que la S.N.C.F. peut avoir à l'exercice des

fonctions syndicales.

leur son ouverte à des fonctions. J'avoue que nous nous exposons, en faisant ces distinctions, à des discussions bien subtiles.

M. LE PRESIDENT - Peut-être le Directeur Général

estime-t-il que cela peut lui être utile, comme élément de négociations.

M. ARON - D'ailleurs, on peut toujours simplifier en disant que l'on consent à donner satisfaction pas cas d'espèce et réservoir cependant la question de principe.

M. BERTHELOT - Il y a aussi des demandes émanant des syndicats chrétiens.

M. LE BESNERAIS - Pour répondre, sur le point qui l'intéresse, à M. LE PRESIDENT, je crois en effet que cette concession nous serait une bonne monnaie d'échange.

M. GOY - Certes, l'intérêt financier est mince,

nous aussi je me demande s'il ne faut pas craindre que, derrière cette demande, il y ait quelqu'arrière pensée.

M. LE PRESIDENT - Mais qu'il en soit, les discussions sont valables qu'au bout d'un certain nombre de jours sans conclusion négociée 30 jours avant la démission.

M. BERTHELOT - Il leur paraît suffisant d'avoir le 25 mars

M. LE PRESIDENT - Je ne comprends pas bien.

M. LE BRUNNAIS - Il est bien certain que souvent les Fédérations présentent une demande particulière pour faire admettre un principe qu'elles invoquent ultérieurement.

M. MAHLIO - Dans ces conditions, j'aimerais mieux que l'on donne une subvention aux organisations syndicales à un titre quelconque, plutôt que de prendre en charge l'allocation demandée et de violer ainsi le principe que nous tenons à sauvegarder au regard des autres administrations.

M. LE BRUNNAIS - J'avoue d'ailleurs que les représentants de la Fédération, que je reçois tous les deux mois, n'ont pas obtenu de grandes concessions, au cours de leur dernière audience.

M. GRIMPRET - Ne serions-nous pas amenés, en temps de paix, à prendre à notre charge le traitement de ces agents détachés ?

M. LE PRESIDENT - Ils l'avaient demandé.

M. LE BRUNNAIS - Et nous le leur avons refusé.

M. GRIMPRET - Nous y serions ainsi amenés.

M. GOY - Et c'est peut-être là l'arrière pensée à laquelle je faisais allusion.

M. LE BRUNNAIS - Quoi qu'il en soit, les intéressés font valoir qu'il leur était loisible de cesser leurs fonctions syndicales 15 jours avant la mobilisation.

M. BERTHELOT - Il leur aurait suffi de demander le 25 août

à être réintégrés en service pour que la question ne se pose pas pour eux.

M. GRINBERG - Nous ne pouvons raisonner sur des hypothèses.

ne serait-il

M. LE PRESIDENT - Parmi les intéressés, xxxxxxxxxxxxx pas opportun de xxxxxxxxxx faire certaines discriminations ?

Certes.

M. LE BRÉGÉRAIS - La chose n'est pas impossible, d'ailleurs, à condition que je ne la règle pas officiellement, mais que j'intervienne, par exemple, par voie de secours.

M. GOY - Sous forme de secours, cette discrimination serait, en effet, possible.

M. BARILLI - Je ne serais pas hostile à la formule du secours.

M. LE PRESIDENT - Le mot est un peu humiliant.

M. LE BRÉGÉRAIS - Nous trouverons bien pour l'imputation de la dépense.

M. PERTHOT - D'ailleurs le Ministre était disposé à une solution de cette nature.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord.

M. LE BRÉGÉRAIS - Je vous en remercie.